

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – VERIFICATION PERIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- > la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis),
- > la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- > la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- > en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- > la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- > Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- > Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :
 - > les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - > Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - > le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
 - > dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
 - > le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

CONDITIONS SPÉCIALES CS-SOC-HGAB-10-14 (2/2)

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

5.1 Détection des échauffements par thermographie infrarouge (HGDC)

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- > l'inspection par thermographie infrarouge,
- > l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

5.2 Déclaration q18 du protocole APSAD (HGAE)

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- > vérification avant mise sous tension
- > vérification initiale
- > déclaration Q19 du protocole APSAD
- > vérification sur demande de l'inspecteur du travail

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - DÉCLARATION Q18 DU PROTOCOLE APSAD

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

Ce compte-rendu est délivré sur demande du client, à l'issue d'une vérification périodique réglementaire ou d'une vérification initiale des installations.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de mettre gratuitement à la disposition du vérificateur :

- > un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service,
- > les documents mentionnant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux à risques d'incendie ou d'explosion,
- > et, pour les emplacements à risque d'explosion, le document relatif à la protection contre les explosions prévu à l'article R.4227-52 du code du travail.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- > vérification avant mise sous tension
- > vérification initiale
- > vérification périodique réglementaire
- > vérification sur demande de l'inspecteur du travail.